

SÉANCE DU  
**30 SEPTEMBRE 2021**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Limitation de  
l'exonération de la taxe  
foncière de deux ans en  
faveur des constructions  
nouvelles à usage  
d'habitation**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er octobre 2021  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er octobre 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er octobre 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUÈSSE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 septembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE  
Madame BOUTIN à Madame de JACQUELOT  
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS  
Monsieur MILOUTINOVITCH à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD  
Monsieur MIGEON à Monsieur JOLY  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame RHONE à Monsieur RICHARD

**Secrétaire de séance :**

Madame ANDRE

**OBJET** : LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE DE DEUX ANS  
EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE  
D'HABITATION

**RAPPORTEUR** : Monsieur SOLIGNAC

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 du 28 décembre 2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI).

Dans son ancienne rédaction, cet article permettait aux communes, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revenait, de supprimer les exonérations prévues aux I et II (1), en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Du fait du transfert de la part départementale aux communes, l'article 1383 du CGI est modifié et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, la commune peut dorénavant, pour la part lui revenant, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. A noter que, comme auparavant, la délibération peut limiter cette exonération uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

Si les délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ont gardé tous leurs effets en 2021, selon des dispositions transitoires indiquées dans la loi de finances susmentionnée, l'application du nouveau dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 emporte la nécessité de prendre une nouvelle délibération qui s'inscrit dans ce nouveau schéma en arrêtant un taux d'exonération (40% étant le minimum et correspond à la suppression de l'exonération de l'ex part communale).

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les règles d'exonérations actuelles de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction et reconstructions à usage d'habitation, appliquées par la Ville et le Département des Yvelines avant la réforme liée à la suppression totale de la taxe d'habitation soit :

- une exonération temporaire de deux ans à hauteur de 40 % au profit des immeubles non financés au moyen de prêt aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés,
- une exonération totale (100%) temporaire de deux ans au profit des immeubles financés au moyen de prêt aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

Ces nouvelles règles seront mises en application à compter de 2022.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

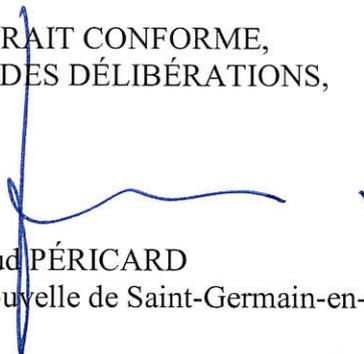
À L'UNANIMITÉ,

MAINTIENT les règles d'exonérations actuelles de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction et reconstructions à usage d'habitation, appliquées par la Ville et le Département des Yvelines avant la réforme liée à la suppression totale de la taxe d'habitation soit :

- une exonération temporaire de deux ans à hauteur de 40 % au profit des immeubles non financés au moyen de prêt aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés,
- une exonération totale (100%) temporaire de deux ans au profit des immeubles financés au moyen de prêt aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

Ces nouvelles règles seront mises en application à compter de 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye